

n'avaient aucun droit et que les hommes battaient leurs épouses. En réalité cette décision a été donnée en 1909 et est citée dans les causes en appel.

(L'amendement de M. Neely est rejeté.)

M. McCRAVEY: Vu le renvoi de l'amendement proposé par mon honorable ami d'Humboldt (M. Neely), et vu aussi les objections apportées par le Gouvernement, je désire proposer l'amendement suivant, lequel j'espère fera disparaître ces objections:

Que l'article premier soit modifié en ajoutant après le mot "guerre" dans la trente-quatrième ligne, les mots "ou est sujet britannique de naissance et possédant toutes les qualifications d'âge, de race, et de résidence, imposées à un électeur du sexe masculin dans telle province ou dans le territoire du Yukon.

Le résultat de cet amendement serait de donner droit de vote à toute femme qui, par naissance serait sujette britannique, et ferait disparaître l'objection que le secrétaire d'Etat a apportée au sujet des femmes suédoises qui ont vécu dans le pays et possèdent le droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet amendement ferait disparaître l'objection au sujet de l'anomalie de la naturalisation; mais il ne résout pas l'objection principale, savoir, que toute la valeur représentative du vote des femmes disparaîtrait, et que le principe du service et de sacrifice serait détruit.

L'hon. M. MARCIL: Le secrétaire d'Etat voudrait-il nous dire ce que signifient les mots "dans laquelle une des forces militaires" qui sont dans le paragraphe suivant?

Cela veut-il dire les forces militaires de la Grande-Bretagne et du Canada seules ou avec les forces militaires des Alliés aussi.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas des Alliés.

L'hon. M. MARCIL: Pourquoi non, car nous avons des milliers de Belges et de Français qui ont quitté le Canada pour aller au front. Pourquoi les femmes et les parentes de ces hommes n'auraient-ils pas le droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela mérite considération.

L'hon. M. PUGSLEY: La première fois que j'ai parlé de cette affaire, le ministre de la Justice m'a promis que ce droit leur serait reconnu.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais prendre la chose en considération.

(L'amendement de M. McCravey, mis aux voix, est rejeté par 38 voix contre 16.)

Pour, 16; contre, 38.

M. McKENZIE: Le ministre aura peut-être la complaisance de nous expliquer les mots "forces navales" employés dans le paragraphe 33A. Nous n'avons que deux bâtiments de guerre, ou soi-disant. J'aimerais savoir ce que l'on entend par les conditions nécessaires à l'exercice du droit de vote par ceux qui servent dans les forces navales. Cela se limite-t-il aux hommes engagés sur ces deux vaisseaux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre de la Marine et des Pêcheries serait mieux que moi en mesure de fournir des renseignements précis sur ce point. Mon honorable ami n'ignore pas sans doute qu'à part les forces dont il parle, il y a des bateaux de patrouilles dans le département du Service naval. Ces bateaux font d'excellente besogne sur les côtes de diverses provinces canadiennes.

M. McKENZIE: Le "Canada" par exemple a été en service plusieurs années avant la guerre. Je ne sais si le service que l'on y exécute à l'heure actuelle diffère de celui que l'on y exécutait avant le début des hostilités. Autant que je peux savoir, les conditions sont restées les mêmes tant pour le "Canada" que pour les vaisseaux similaires.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: En attendant les explications du ministre du Service Naval, je crois pouvoir dire qu'en général, cela comprend les vaisseaux de toute sorte exécutant un service militaire sous la direction de ce département.

M. CARVELL: Il me semble que, sur ce point, il serait bon que l'on nous donnât quelques éclaircissements. Autant que je peux comprendre, ceux qui se sont enrôlés dans le service naval deviennent soldats ou membres de la marine canadienne. Beaucoup d'entre eux sont mineurs et reçoivent leur instruction au Canada. Je sais qu'il y en a plusieurs à Halifax. Pour quel motif le Gouvernement accorde-t-il le droit de vote aux mères et sœurs de ces garçons qui n'ont jamais quitté le pays, et le refuse-t-il aux mères et sœurs de ceux qui se sont enrôlés et qui sont à Valcartier ou à une certaine d'autres endroits, mais qui n'ont pas quitté le Canada? Les parentes de ces hommes ne recevront pas le droit de suffrage, tandis qu'on l'accorde aux parentes des garçons enrôlés dans la marine. Ce projet de loi se montre déjà assez partial sans que l'on désire aller plus loin.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut y avoir du bon dans l'argument de l'honorable